

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souve-
rain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de
SARTOIRS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-
libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à rece-
voir, concurremment avec les autres bureaux, les avis
et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT,
libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous
les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par
trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO,
pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTERIEUR. ANGLETERRE.

Londres, le 15 février. — Nous avons reçu des lettres, dit
un journal, qui non-seulement confirment les changemens qui
ont eu lieu dans l'administration portugaise, mais encore qui an-
noncent qu'on s'attend chaque jour à voir paraître à Lisbonne une
nouvelle constitution favorable à la liberté individuelle. Nous ap-
prenons aussi, par la même voie, que l'indépendance du Brésil est
irrévocablement reconnue par le gouvernement portugais.

— Une lettre de la Havane, insérée dans une feuille de New-
York, le 15 janvier, porte que 12 vaisseaux colombiens avaient
été établis une croisière devant le port de Cuba.

— Une lettre de Buéno-Ayres, du 6 décembre, contient le pa-
ragraphe qui suit, et qui est fort important, si son contenu se con-
firme. « Vous avez sans doute déjà appris que Canterac s'est rendu.
Nous sommes fort impatients de savoir les conditions auxquelles
cet événement a eu lieu; on croit généralement que depuis quel-
ques tems il existait des intelligences entre Bolivar et Canterac. »

FRANCE.

Paris, le 17 février. — Mgr. l'archevêque de Paris et Mgr.
l'évêque d'Hermopolis n'ont point assisté à la délibération de
la chambre des pairs, sur le sacrilège, Mgr. l'évêque d'Hermopolis
est retenu dans son lit par une indisposition.

— Le roi a reçu en audience particulière M. le prince de Wol-
kowsky, envoyé extraordinaire de S. M. l'empereur de Russie.

— M. le procureur-général près la cour royale de Paris a pré-
senté hier matin, à l'assemblée générale de cette cour, un réqui-
sitoire tendant à l'évocation de l'instruction du procès relatif aux
fournitures de l'armée d'Espagne. L'évocation en effet a été pro-
noncée, M. Dehaussy, conseiller en la cour, et M. Villeroi, doyen
des conseillers-auditeurs, ont été nommés commissaires-instruc-
teurs pour cette affaire. M. Ouvrard a été interrogé hier à Sainte-
Pelagie, par le juge d'instruction. Il est constitué en mandat de
dépôt. L'intendant militaire Sicard vient d'être arrêté ainsi que
M. Despaquets, sous-intendant. M. J. Rollac, après avoir été in-
terrogé sur toutes les circonstances qui figurent dans un mémoire
imprimé qu'il a adressé à la commission d'enquête, et qui fait
parler des pièces justificatives du rapport de cette commission,
vient d'être mis en liberté.

— L'Étoile, d'après le Journal de Paris, publie la lettre
suivante :

Augsbourg, le 19 février.

« Il y a depuis les premiers jours de ce mois, chez S. A. le
prince de Metternich, de fréquentes réunions des ambassadeurs
des grandes puissances, qu'on croit relatives à la politique adop-
tée récemment par le cabinet de St.-James, à l'égard des républi-
ques de l'Amérique méridionale. A l'issue de l'une de ces réunions,
la chancellerie du prince de Metternich, a expédié tout à-la-fois
des courriers extraordinaires pour Paris, Berlin et Petersbourg.
M. Henri Wellesley, ambassadeur britannique, n'a assisté à
aucune de ces réunions. »

— Des lettres de Madrid parlent de l'envoi de troupes du côté
de Badajoz, pour y former le noyau du cordon sanitaire que l'on
veut établir entre ce pays et le Portugal.

— Dans la séance du 16, à la chambre des pairs, l'art. 1^{er} de
la loi sur le sacrilège a été adopté avec une nouvelle rédaction
ainsi conçue : La profanation des vases sacrés et des hosties
consacrées constitue le crime de sacrilège. Cette rédaction avait
été consentie par le garde-des-sceaux.

Dans la séance du 17, des amendemens ont été proposés et
plusieurs ont été adoptés.

La chambre délibérera demain sur les amendemens proposés par
la commission, par M. le comte de Bastard et M. le vicomte de
Bonald.

M. le garde-des-sceaux a déclaré, au nom du roi, qu'il con-
sentait à ce dernier amendement, dont l'objet est de substituer à
la profanation des hosties la peine de mort avec amende honora-
ble pour la peine du parricide.

Ainsi, en l'état de la discussion, l'art. 1^{er}, qui définissait le sa-
crilège, a été adopté; il ne s'agit plus maintenant que de la fixation
de la peine, et c'est sur quoi roule la discussion; l'amendement de
M. Bastard porte substitution du bannissement et des travaux
forcés, à la peine de mort consacrée dans le projet.

— Dans la séance du 16, à la chambre des députés, M. de
Pommereux a fait un rapport sur le projet de loi relatif à l'amor-
tissement de la rente; il y conclut à l'adoption du projet. M. Ca-
vignin Périer avait demandé que le projet ne fût mis en délibéra-

tion, qu'après que le projet d'indemnité aurait reçu le caractère
de loi. Cette proposition a été rejetée, et la chambre s'occupera
de la loi des rentes immédiatement après celle de l'indemnité.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 17 février.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur l'indemnité.

M. le président appelle à la tribune M. Labbey de Pompières.

M. Girardin : Je demande la parole pour présenter une question préjudi-
cielle. (Mouvement dans l'assemblée.)

M. le président : Je ne puis vous permettre de parler que sur la loi. La
chambre a décidé que la discussion générale sur cette loi s'ouvrirait aujour-
d'hui, cette discussion doit donc avoir lieu, et les orateurs doivent parler
dans l'ordre de leur inscription.

M. Girardin : Vous devez m'accorder la parole pour présenter la ques-
tion préjudicielle sur laquelle je veux appeler la délibération de la chambre.
Il y a deux ans, j'ai fait la même demande, et le président n'a pas voulu
me permettre de parler... Mais dans la circonstance actuelle, l'assemblée
doit être impartiale. (Bruit.) Vous n'êtes pas compétens pour traiter la
question d'indemnité, et c'est ce que je demande à prouver... (Murmures.)
Je demande la parole pour prouver ce que j'avance, et je demande
six minutes pour établir cette preuve. (Nouveaux murmures.)

M. le président : On me rappelle une circonstance que je n'aurais pas
voulu rappeler moi-même. Il est vrai que, il y a deux ans, l'honorable
membre a voulu prendre la parole pour présenter une question préjudicielle;
et que, malgré le règlement et le président, il voulut parler. La séance fut
suspendue pendant une heure. Au bout d'une heure, elle fut reprise de
plein droit. M. Girardin persistait à vouloir parler; mais il descendit enfin
de la tribune sans obtenir ce qu'il demandait.

On demandait aussi la parole dans une autre circonstance pour présenter
une question préjudicielle, et on ne l'obtint pas.

M. Girardin : L'assemblée ne doit pas être partielle; je demande à lui
prouver qu'elle n'est pas compétente... (Clameurs. — Non ! non !)

L'honorable membre essaie en vain de parler; toutes les fois qu'il prononce
une parole, les cris non ! non ! couvrent sa voix, et il est forcé de descendre
de la tribune.

M. Labbey de Pompières y monte, et le calme se rétablit.

Messieurs, le rôle de l'opposition, au point où les ministres l'ont réduite,
est de marquer les pas que vous faites dans la carrière que vous parcourez.
Si elle eut l'espoir de vous avertir et de vous arrêter, cet espoir est aujour-
d'hui complètement évanoui. Suivez le mouvement qui vous entraîne, puis-
que c'est la destinée de tous les partis. Notre tâche à nous est de mettre les
choses à nu et de déchirer les voiles avec lesquels, à toutes les époques, les
avidés complaisans du parti dominant se sont chargés de nous masquer son
véritable but.

Si après le manifeste de Brunswick (rire et murmures à droite), l'émi-
gration eût triomphé dans les plaines de Champagne, à l'aide des Prussiens,
la révolution eût subi la loi des vainqueurs comme elle l'a subie à Naples
à Madrid; les précautions oratoires eussent été inutiles. La subira-t-elle après
avoir vaincu pendant 30 ans (murmures), lorsque tous ses principes, toutes
ses conquêtes, sont dans nos lois, dans nos mœurs? Telle est la question.

Le roi défunt l'avait résolue. Il sentit que dans la lutte qui venait de se
terminer par une grande catastrophe, ce n'était ni la cause de la révolution,
ni celle de la contre-révolution qui avait été en présence, qu'il n'y avait donc
entre elle ni vainqueur ni vaincu. Il fit alliance avec la nouvelle France, e
la Charte en fut le pacte.

Les lois sur l'émigration avaient cessé d'exister de fait, mais elles subsis-
toient de droit. Elles furent abolies.

En promulguant la loi du 5 décembre 1814, le roi s'exprimait ainsi : «
Nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples de
concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers
en vertu des lois existantes, avec l'engagement que nous avons solennelle-
ment contracté et que nous réitérons, de maintenir les ventes de domaines
nationaux, enfin avec la situation de nos finances, patrimoine commun de
la nombreuse famille dont nous sommes le père et sur lequel nous devons
veiller avec une sollicitude toute paternelle. »

Ainsi le roi rendait hommage à des droits acquis par des lois dont il recon-
naissait la validité : des propriétés étaient encore à la disposition de l'état, il
bornait la justice à leur remise, et cette expression fut substituée à une
autre qui supposait une restitution. Enfin, S. M. proclamait qu'il était de son
devoir de veiller sur les finances, patrimoine commun de la famille, dont
la situation ne permettait pas, et la justice n'exigeait point de nouveaux sa-
crifices.

Alors donc tout fut réglé, légalisé dans les droits acquis : égards pour
le malheur, régularité et surveillance dans le patrimoine public, justice
pour tous : rien ne restait à faire. Ce qui fut juste et suffisant alors, ne le se-
rait-il plus aujourd'hui? Quels événemens, quels motifs peuvent autoriser
à revenir sur un pacte juré par la nation et son chef; sur des actes consacrés
par le temps? Quand le roi a proclamé son devoir, pourriez-vous méconnaître
le vôtre! Quand il a reconnu la nécessité de l'économie, vous arrogerez-vous
le droit d'être prodigues! et alors même que nos relations politiques et l'état
de nos finances seraient aussi heureux que M. le commissaire du roi se plaît
à le peindre, il vous serait interdit de consentir toute dépense qui ne serait
pas d'une indispensable nécessité.

Votre mission, Messieurs, est de veiller aux intérêts de vos commettans
en vous opposant à la prodigalité des ministres, et non de faire des largesses;
elle est bien moins encore d'abuser de la force que vous donne ici une ma-
jorité, pour, sous le prétexte d'une prospérité mensongère, enlever à tout

un peuple le peu d'aisance qu'il doit à sa laborieuse industrie, ravir à l'artisan le prix de ses sueurs.

J'ai dit que notre prospérité était mensongère, je vais l'établir.

Ici l'orateur compare la situation actuelle à la situation de la France en 1814. Il prouve que le budget de cette époque s'élevait à 618 millions, y compris 70 millions destinés à l'arrière; que la France était en paix avec l'univers; qu'aujourd'hui, au contraire, et depuis plusieurs années, les budgets s'élèvent à un milliard; la dette est quintuple; nos armées occupent les places fortes d'une puissance voisine; les deux mondes sont en fermentation; l'horizon est couvert de nuages: et une loi qui, l'année dernière, avait excité les plus vives inquiétudes, est présentée sous une forme plus formidable encore, comme moyen d'exécution de l'indemnité.

Les émigrés, ajoute l'orateur, ont tout perdu! Fiction mensongère que les listes d'électeurs ont dissipée depuis long-tems. A l'exception de quelques émigrés de province, qui n'auront qu'une faible et peut-être aucune part à l'indemnité; à l'exception de ceux dont toute la fortune était mobilière et que la loi, invoquée au nom de la justice, repousse; à l'exception des cadets de famille qui, grâce à l'ancien régime, n'avaient que la cape et l'épée, tous ou leurs héritiers sont électeurs, tous ou presque tous sont des grands colléges, tous ou presque tous sont éligibles. Cette chambre en est la preuve. La grande propriété est dans leurs mains; et cependant ils ont tout perdu! phénomène inconcevable et dont l'explication se refuse à la sagacité même de M. le commissaire du roi, qui s'empresse de changer les motifs de sa proposition. Ce n'est plus à titre d'infortune qu'il réclame l'indemnité; c'est parce qu'il importe qu'un exemple, mémorable et utile pour tous, apprenne que les grandes injustices doivent, avec le tems, obtenir de grandes réparations, c'est parce que, sous l'influence d'une Charte éminemment conservatrice, cet exemple doit être offert, avec franchise et loyauté, comme un gage de plus, comme une garantie nouvelle; c'est parce qu'une indemnité ne pouvant être étendue à toutes les pertes, elle doit être donnée aux émigrés dont les pertes ont été entières, quoi qu'ils soient encore les plus riches; qui sont dans la misère, quoi qu'ils occupent les places les mieux rétribuées. Ici l'orateur démontre quels seront pour la plupart des contribuables les effets de l'indemnité. Et voilà, s'écrie-t-il, ce qu'on vous présente comme une mesure utile; car de justice il n'en est point ici question, M. le commissaire du roi nous l'a dit; ce qui est utile et bon ne veut plus être justifié ni expliqué. Cette maxime est depuis long-tems celle des ministres; ce fut celle de Richelieu et de quelques-uns de ses prédécesseurs; c'était aussi celle de l'empire: alors elle fut proclamée à cette tribune; devait-on s'attendre à l'y voir reproduire par la restauration! Serait-il donc plus facile d'approcher de l'éloquence de Démosthènes que d'imiter la délicatesse d'Aristide? Alors je m'écrierai, avec M. le commissaire du roi: « Si de tels principes pouvaient prévaloir, bientôt la société serait dissoute, il n'y aurait plus de lois et la force seule ferait le droit. » A ce motif, M. le ministre d'état en ajoute un plus étonnant encore, celui de faire disparaître la défaveur que, selon lui, l'opinion publique attache au titre des nouveaux propriétaires, défaveur qui se reverse sur le possesseur actuel par son rapprochement continu de l'homme dépouillé! Ainsi déjà le blâme plane sur l'acquéreur de biens confisqués; bientôt il sera possesseur illégitime.

L'orateur du gouvernement, trop discret pour jamais s'écarter des règles de la bienséance, est loin de se servir de l'expression infâme qui naguère fut prononcée à cette tribune et qui a retenti jusqu'aux extrêmes frontières du royaume; mais, je le demande à tout homme de bonne foi, quelle impression a faite sur son esprit la lecture de certaines pages de son rapport (Léger murmure à droite.)

Celui qui acheta le champ sur lequel campait Annibal fut-il poursuivi par l'opinion publique? Lorsque Charles VII fit vendre les biens de Jacques Cœur, un des principaux acquéreurs, Guillaume Gouffier, fut-il traité de spoliateur? Si la possession d'un bien confisqué est illégitime, quel est le champ exempt de cette tache? Quelle est la terre qui n'en fut pas atteinte depuis la confiscation prononcée contre Robert d'Artois, ou seulement depuis la connétable de Bourbon jusqu'à nos jours?

Qu'aurait-on à répondre à un nouveau possesseur qui, se présentant dans la chambre des pairs ou dans celle-ci, avec une liste complète des confiscations anciennes et modernes, et s'adressant aux chefs des familles les plus riches, les plus hautes en dignité, demanderait aux uns, que fit-on des terres des Coligny, des Téligny et des milliers de Français qui périrent dans ce jour d'exécration mémorable? Aux autres, quels sont les possesseurs des déponilles des Concini, des Cinq-Mars, des de Thou, des Marillac? En quelles mains sont les biens des religionnaires fugitifs, presque tous donnés à l'obsession, à la faveur, à la dénonciation? S'il y en eut d'employés à payer les services rendus dans la guerre de la succession, si telle terre fut donnée et prit le nom d'un petit-fils d'un monarque réfugié, cette origine suffit-elle pour effacer l'illégitimité? (Interruption.)

Messieurs, si de nos jours la confiscation fut un crime, elle en fut un dans tous les siècles; si la diffamation peut atteindre l'acquéreur d'un bien confisqué, le possesseur à titre gratuit ne peut y échapper, et s'il fut possesseur illégitime, il n'a pas pu transmettre la légitimité qu'il n'avait pas.

Voilà donc toute la propriété mise en question; voilà où nous conduit un ministère inconsidéré: il réveille un procès assoupi depuis les Gracques, un procès qui fit naître les fureurs des Marius, des Sylla, et se termine par les Tibère, les Néron, et ces monstres du haut et bas empire, effroi de l'humanité, oppresseurs de l'univers! (Murmures.) Et vous êtes appelés à le juger!

Messieurs, la première règle de l'équité, un principe de tous les lieux, de tous les siècles, est que nul ne peut décider dans sa propre cause. Le devoir d'un juge est de s'abstenir dans toute discussion où son intérêt est compromis. Or, de quel côté que se porte ma vue dans cette chambre, je ne vois que des parties intéressées, je n'y vois pas de juges. (Nouveaux murmures.)

En vain donneriez-vous le nom de loi à votre décision, elle n'en aurait pas le caractère. Une loi doit être le résultat de la volonté générale; elle doit atteindre tous les citoyens, soit qu'elle prononce sur leurs intérêts, soit qu'elle règle leurs devoirs. Toute décision qui oblige les uns envers les autres, n'est plus une loi mais un arrêt. Or, de quoi s'agit-il ici? De décider une question où des particuliers intéressés sont une partie, et le reste de la nation l'autre. C'est donc un objet en litige qui exige une loi antérieure et des juges dénués d'intérêts. Mais aucune loi favorable antérieure ne peut être invoquée; celles de toutes les nations et de tous les siècles sont contraires; quant aux juges, peu de nous sont sans intérêt dans cette discussion.

Votre délicatesse, Messieurs, plus encore que les règles de la justice, vous interdira de prononcer.

Une décision favorable passerait pour le résultat de la force, aux yeux de l'Europe attentive à vos débats.

M. Agier: Si c'était une loi de grâce qu'on vous proposât, toute loi serait bonne; comme c'est une loi de justice, il faut qu'elle tranche, autant que possible, toutes les questions qu'elle soulève; autrement mieux vaudrait ne pas la faire; mais ce n'est pas seulement une loi de justice, c'est encore une loi de morale et de propriété; c'est en outre une loi politique, puisqu'elle est destinée tout à la fois à réparer une grande iniquité, à rétablir la morale publique, à raffermir la propriété, à effacer le passé, à rassurer le présent et à féconder l'avenir. Dans le développement que donne l'orateur à cette proposition il montre comment l'émigration fut une nécessité. Elle eût été un crime, si ces généreux français eussent pu combattre, s'ils avaient pu défendre le

roi; mais déjà le roi n'était plus sur le trône; et bientôt que devint le roi et le trône? que devenaient les sujets fidèles? Au milieu de tant d'orages et de catastrophes, qui oserait se faire juge? qui pourrait dire que les Français firent une faute? qui osera dire qu'ils commirent un crime en quittant le sol français? Il n'y a qu'une chose incontestable: c'est que les émigrés furent ou entraînés hors du territoire par le sentiment de dévouement aux princes, ou poussés par l'intérêt de leur propre sûreté, et que fidèles ou incertains, une indemnité leur est due à raison des biens dont ils ont été dépouillés pour avoir été l'un et l'autre.

Une foule de voix: L'impression!

Autres voix: Non, non! Pas d'impression! il ne faut imprimer que des discours.

L'impression du discours de M. Agier est mise aux voix, et rejetée à faible majorité.

M. Méchin entre dans des développemens tendans à prouver que la loi remplit aucune des conditions qui détermineraient son suffrage, et ne tente pas même ceux pour qui elle est faite.

Après diverses considérations, il examine si les plaies du privilège sont seules et dernières plaies de la révolution?

S'il fallait, dit-il, appliquer à des maux constatés un excédent de richesse, et si cet excédent était insuffisant pour porter à tous un remède efficace et complet, contraint de faire un choix je chercherais avec ceux qui ont souffert tout autant que les autres, mais qu'aucun dédommagement n'est encore venu consoler. Je considérerais qu'il y a vingt-trois ans que les restitutions ont commencé pour l'émigration: qu'à peu près à cette époque, un travail exact a prouvé que sur 20,000 propriétaires dont composaient les collèges électoraux de département, 14,000 appartenaient directement ou indirectement aux anciens ordres privilégiés, ce qui confier au sénat le choix définitif des députés; que l'émigration ne leur pas à entrer en participation très ample aux faveurs du gouvernement. Lors: qu'en 1814, 9,333,000 fr. de revenus sont venus ajouter à ces motifs de consolation, que toutes les dignités, tous les emplois se sont cumulés sur elle; qu'elle a chassé du bureau le plus obscur, le plébéien de la place lui a convenu (Agitation prolongée) que dans le budget annuel personnel, elle compte pour 68,000,000 de traitemens; que la liste civile s'est épuisée pour elle; qu'elle figure au moins pour un quart au livre des pensions: et je me demanderais si c'est enfin pour l'émigration telle qu'elle est aujourd'hui que je dois imposer un milliard aux autres infortunés!

Si le privilège persiste à revendiquer de la nation ce qu'il appelle un droit, pourra-t-il s'offenser qu'un jour la voix de cette vieille armée, à qui vient de porter de si sensibles coups, et qui a élevé si haut la gloire française, se fasse entendre?

Un milliard aussi leur avait été promis: cette lettre de change tirée de l'ennemi fut acquittée par cent victoires. Des traités solennels et consacrés la lui garantissaient. Elle a tout perdu sans fatiguer l'Europe et la France. Ses plaintes. Mais j'en atteste ses lauriers, elle rejetait toute indemnité levée sur les infortunes contemporaines de la sienne.

MM. Dupille, Lezardières et Harmand d'Abancourt sont successivement entendus.

M. le général Thiard, se plaint qu'au moment où la France ne demandait que du repos et des institutions, ou lui refuse l'un et l'autre, qu'on ravive les haines et les souvenirs du passé. On veut, dit-on, réparer une grande injustice, mais pourquoi un seul genre d'injustice aurait-il droit à cette réparation? Dans toutes les classes de la société, dans les villes, dans les campagnes, on trouve des familles ruinées par la révolution. Pourquoi une seule classe aurait-elle droit d'être indemnisée? et si une classe de Français a été indemnisée, n'est-ce pas celle pour laquelle on réclame aujourd'hui l'indemnité d'un milliard. Non seulement ils ont eu part à cette propriété commune qui résulte de l'avancement progressif de la civilisation, perfectionnement de l'industrie et des arts utiles, mais l'intérêt, la franchise quelquefois aveugle du pouvoir, en ont placé le plus grand nombre dans des emplois lucratifs de la société. Ce n'est point un reproche que je veux faire, il était naturel, il était peut-être juste de favoriser une classe qui, par son éducation et ses préjugés, s'éloigne des ressources de l'industrie, et, je le répète encore, j'ai voulu seulement constater un fait; mais parcourrez les administrations civiles et militaires, jetez les regards partout où le fisc accorde ses trésors, vous y trouverez des hommes dont le principal mérite est la naissance, et la recommandation principale, d'anciens malheurs: ils remplissent les ambassades: ils peuplent le palais des rois comme les hôtels des administrations. La chambre des pairs, celle même des députés, en compte dit-on, dans leur sein un nombre si considérable qu'on pourrait aller chercher qu'ils sont aujourd'hui juges et parties dans l'importante cause si impérieusement soumise à vos délibérations. (Explosion de murmures à droite.) M. de l'orateur est quelque tems étouffée.)

Mais, le milliard demandé à la nation est la récompense de la fidélité, messieurs, ne nous laissons point abuser par les mots. Où sont-ils ces Français qui ne se sont jamais séparés de la royauté exilée: qu'ils paraissent, et la nation est prête à les récompenser dignement. Mais ils doivent auparavant affirmer qu'ils n'ont pas accepté l'amnistie de la république et de l'empire, qu'ils n'ont pas prêté de sermens à un pouvoir nouveau, qu'ils n'ont pas accepté de places sous le régime prosaïque par eux maintenant. Ceux qui se taient honorés d'approcher le génie supérieur, tout à la fois grand guerrier, homme d'état, qui a maintenu si long-tems l'Europe sous sa puissance (Nouvelle interruption: voix confuses à droite. M. Thiard dans le tumulte de ces paroles sont extraites du discours du lord Dudley, qui, dans la chambre des pairs du parlement d'Angleterre, a fait la motion de l'adresse; et qui, il est forcé, mais en vain, de flétrir aujourd'hui; ceux qui s'étaient réfugiés dans les préfectures, les sous-préfectures, les droits réunis, peuvent-ils aujourd'hui à leur titre celui de la fidélité? Eh bien! j'ignore s'ils sont les plus nombreux, mais je sais positivement qu'ils sont les plus riches, et qu'en les excluant de l'indemnité, le fardeau en serait diminué de trois quarts.

M. Thiard a terminé son discours par cette belle péroraison: Rejetez donc, Messieurs, (car, je ne saurais en douter, l'espoir de la voir de l'appui dans ceux de vous qui seraient intéressés à son adoption) seul encourager le ministère à vous proposer cette loi funeste,) rejetez donc empoussonné qui vous est offert, donnez un grand exemple à la patrie et prouvez à la nation que vous êtes dignes des suffrages dont elle vous a honorés. L'or qu'on vous présente et qui se changera peut-être entre vos mains en feuilles stériles, cet or est le prix de vos consciences, de votre servitude. (Explosion de murmures, cris et voix confuses à droite.)

Examinez à quelle époque on ose vous proposer d'ajouter un milliard à une masse déjà effrayante de la dette publique: jetez les yeux au dehors, voyez ce qui se passe autour de vous; deux grandes puissances se partagent le monde; l'une veut envahir le commerce universel, l'autre épouvantée des masses sauvages des nations civilisées. Toutes deux s'arment de principes: l'une inscrit sur ses drapeaux: *Liberté civile et religieuse pour tous les peuples* l'autre s'appuie sur les *vieilles doctrines du pouvoir absolu et l'obéissance passive*. Ces deux puissances rivales se mesurent des yeux, l'une va s'établir et le monde espère.

Mais, que dis-je, cette grande lutte n'est-elle pas déjà commencée? L'Europe n'a-t-elle pas choisi ses positions; la reconnaissance du blocus de Patras, en faveur de la Grèce héroïque et chrétienne, n'est-elle pas un triomphe de l'Autriche amie et protectrice du croissant; la reconnaissance des républiques

de l'Amérique méridionale, comme états indépendans, ne doit-elle pas être considérée comme une agression directe envers la Sainte-Alliance coalisée contre la liberté des peuples. L'Angleterre n'a-t-elle déjà pas pris à Lisbonne son point d'appui contre le continent, et un autre événement qui se prépare ne lui donnera-t-il pas le même avantage dans la péninsule italique. (Sensation.) Et quelle est la situation de la France dans ces tems critiques; on la force de tenir garnison en Espagne pour le soutien du pouvoir absolu; sans influence dans le Portugal, en Allemagne, en Italie, au-delà des mers; on la livre à des débats intérieurs qui raniment les factions éteintes et lui enlèvent la force qui naît de l'union, la sécurité qui naît de l'oubli; on l'abandonne à un système corrompé qui avilit le pouvoir, qui bannit de la société toute vertu publique et porte également atteinte au caractère et à l'honneur national; les lois sont violées avec impunité, les droits les plus sacrés des citoyens, même la liberté du vote électoral, sont envahis, et pour combler la mesure, on nous précipite dans les catacombes de la révolution pour en compter les victimes, pour en remuer les cendres et en faire jaillir des feux dévorans. Enfin, comme si ce n'était pas assez d'avoir payé un milliard de rançon à l'étranger, on veut encore nous rançonner d'un milliard pour l'émigration, cause innocente, si nous voulons, mais cause première de tous nos maux. Je vote contre le projet de loi.

Cours de la bourse du 17 février. — 5 p. c. cons. 104 fr. 00 c. Emp. royal d'Espagne, 58 00; act. de la banque, 1985 00. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 104 fr. 05 c.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 20 février. — La première chambre s'est assemblée hier; on assure que le procès-verbal de la séance précédente, qui a donné lieu à quelques débats, a fini par y être approuvé, et que la chambre ne s'est occupée d'aucun autre objet; on dit qu'elle doit se réunir de nouveau dans le courant de la semaine prochaine.

LIÈGE, LE 21 FÉVRIER.

Un arrêté royal en date du 17, règle de quelle manière seront employés les produits de la collecte générale pour les submergés.

Il est nommé une commission de 5 membres, savoir: MM. le lieutenant-général Janssens, chancelier de l'ordre militaire de Guillaume, président; le baron van Brienen van de Groote Lindt, membre de la première chambre des états-généraux, et M. d'Olyslager, membre de la chambre générale des comptes; M. le baron Sloet van Oldruitenborgh, receveur général de la loterie; et M. de Wendt, président de la chambre générale des comptes; M. le référendaire au conseil-d'état Jonkheer Quarles van Ufford, est adjoint à la commission susdite comme secrétaire.

Au moment des premiers produits de la collecte cette commission mettra sur-le-champ, et ensuite au fur et à mesure que ces produits seront connus, un montant de trente pour cent, à la disposition des gouverneurs des provinces qui ont le plus souffert de la calamité, et ce en la proportion qu'au jugement de la commission les besoins des habitans l'exigeront.

Le montant de ce qui aura été payé à une personne, ou à son profit, sera considéré comme une avance, et par conséquent soumis à un décompte et à une régularisation ultérieure et balancé avec ce qui pourrait lui être alloué définitivement pour quote-part dans le montant de la collecte générale et des dons ultérieurs.

Nous nous sommes fait un devoir de signaler à la reconnaissance publique les noms d'un grand nombre des hommes bienfaisans qui, lors des derniers malheurs de nos compatriotes de la Hollande, avaient les premiers prodigué les secours de leur fortune aux victimes de l'inondation. Nous pourrions encore aujourd'hui publier une longue énumération des dons produits par les généreux concours de tous les habitans du royaume. De nombreuses souscriptions particulières sont ouvertes à Bruxelles et dans beaucoup d'autres villes. Les garnisons de Mons, d'Anvers, de Malines, d'Amersford, de Naarden ont fait une collecte qui a produit 3345 florins. Celles de Gand, de Namur, de Nimègue ont offert un jour de leur solde. Les employés de diverses administrations ont contribué aussi pour un jour de leur traitement. Une députation des brasseurs de Louvain a offert 500 florins. A Alkmaar, les ouvriers tailleurs de pierre des sieurs Bottemanne et comp., ont résolu de travailler pendant six jours, six quarts de journée au lieu de cinq, afin d'en consacrer un au secours des inondés. Cette opération a produit 89 florins 40 cents. Les compositeurs, pressiers et relieurs de l'imprimerie de l'état à La Haye ont fourni entre eux une somme de 150 florins. Nous espérons annoncer bientôt que la bienfaisance de la ville de Liège n'est point restée en dessous de celle des autres villes de la Belgique.

Les journaux des Etats-Unis annoncent que dans la séance du 11 janvier une vive discussion s'est établie sur le message par lequel M. Monroë demande qu'il soit fait une enquête sur son administration. Ce message a été renvoyé à un comité spécial, composé de sept membres.

Un bill qui a pour objet la répression de la piraterie, a été soumis à la discussion du sénat; la nouvelle loi conférerait au président des pouvoirs extraordinaires pour délivrer de ce fléau le commerce maritime.

La défaite de Colocotroni, dont l'insurrection se rattache au plan des égyptiens, a singulièrement désappointé Ibrahim-Pacha. Il paraît avoir renoncé à toute tentative contre la Morée; la plus grande partie de ses troupes a quitté ses vaisseaux pour passer l'hiver en Candie.

CONCERT DU JEUNE MASSART.

Lambert Massart s'est fait entendre samedi. Il était facile de reconnaître dans le nombreux auditoire l'affection qu'on porte à cet aimable enfant. On a conçu de lui de telles espérances, il serait si cruel de ne pas un jour les voir toutes accomplies, qu'on explique sans peine la tendresse inquiète avec laquelle chacun voulait s'assurer de ses progrès. Tout le monde connaît le danger des éloges; on aurait tant de regret de ne pas encourager assez d'aussi rares dispositions; et cependant il serait si malheureux que l'amour-propre empêchât le développement d'aucune de ces belles

qualités; que tout en cédant au besoin d'applaudir encore, chaque auditeur était impatient de se convaincre que les applaudissemens de la capitale n'avaient rien gâté de cet heureux naturel.

Les craintes se sont bientôt dissipées, et désormais nous sommes sûrs de voir successivement se convertir en réalités les grandes et nombreuses promesses que ce jeune talent nous a faites. Nous avons une garantie certaine de cette continuité de progrès, c'est la vigueur châlourneuse qui semble aujourd'hui dominer le jeu de Massart. Son jeune cœur possède bien le feu sacré des arts; on ne fait rien sans cette chaleur de l'âme, mais avec elle on peut acquérir tout le reste. Quand les jouissances d'un art sont aussi fortes, les obstacles sont peu de chose: le travail qui les surmonte n'est lui-même qu'une source de jouissances continuelles. Pour qui a senti les grandes émotions de cette vitalité brûlante, la paresse n'est pas seulement le vice le plus dégradant de l'âme humaine, elle en est encore l'état le plus insipide et le plus malheureux. Poussé par cette noble impulsion, fortifié et soutenu par l'éducation qu'il reçoit, Massart saura triompher des dangers de l'amour propre et du succès. Placé près des grands maîtres, c'est au-dessus de lui qu'il dirigera ses regards; il ne se plaira pas à contempler ce qu'il a déjà fait, il méditera ce qui lui reste à faire. Dès que sa raison aura grandi, il concevra que, né le plus heureux des hommes, à l'entrée de la carrière la plus brillante, ce n'est pas à lui à se contenter d'une demi-gloire; il sentira que jamais la main de la nature n'a placé un homme plus près du terme qu'il doit attendre et que rien ne pourrait l'excuser si jamais il se laissait devancer par des rivaux sur lesquels elle lui a donné de si grands avantages.

Massart nous a fait voir assez qu'il sent déjà la grâce et qu'il comprend l'expression, pour qu'on eût désiré d'entendre dans les morceaux qu'il avait choisis, plus de chants simples et gracieux. Mais n'oublions pas que c'est de ses études qu'il nous rend compte. Si les difficultés forment une partie de l'art, très secondaire, dès qu'elle est acquise; elles sont de l'essence des études premières; et ce n'est qu'après s'être rendu maître de tout ce qu'il y a de difficile dans un art, qu'on peut être sûr de jouir sans cesse de ce naturel abandon, de cette aisance presque familière sans laquelle l'expression et la grâce sont impossibles.

Jusqu'ici donc l'enfance a tenu toutes ses promesses; elle nous en a fait de nouvelles que l'adolescence et la jeunesse auront à accomplir et dont l'âge mûr viendra sans doute couronner les précieux résultats.

Dans la même soirée, un nouveau talent s'est révélé au public; un amateur (pour parler le langage du programme, car personne ne refuserait à cet amateur le nom d'artiste), a exécuté sur le piano un des morceaux les plus difficiles de Field et un air varié très original; la netteté, l'expression et la vigueur de cette exécution ont été, nous pouvons le dire, applaudies avec transport. Espérons que nous jouirons plus d'une fois d'un talent qui s'est formé en si peu d'années; et que le séjour de la capitale des arts ne l'enlèvera pas tout entier à sa patrie.

Il est impossible de terminer cet article sans payer à M. Delaveux, non-seulement des éloges auxquels son talent l'a habitué depuis long-tems, mais le tribut de reconnaissance que les arts, Liège et Lambert Massart lui doivent en retour des soins continus qui ont fait germer les premières dispositions de cet enfant, et de la sollicitude éclairée et vraiment paternelle qui le dirige dans ses études.

Nous apprenons avec plaisir que Massart, reconnaissant des bienfaits de sa ville natale et de l'accueil qu'il reçoit, doit se faire entendre mercredi, au concert de la société d'émulation. *Devaux.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

LA CORRESPONDANCE: tel est le titre d'une comédie en un acte et en prose, représentée au théâtre Français. Tout le talent et tous les efforts de Mlle. Mars et d'Armand n'ont pu empêcher la chute de cette nouveauté, aussi vieille par le fond que par la forme. L'auteur a gardé un prudent *incognito*.

On croirait que M. Picard, à voir sa merveilleuse fécondité, se propose de publier autant de romans qu'il a fait de comédies. A peine nous a-t-il laissé le tems de lire son GIL-BLAS, qu'on nous annonce comme devant paraître très-incessamment, un nouveau roman en 2 vol. intitulé l'HONNÊTE HOMME OU LE NIAIS. Déjà les journaux font un grand éloge de cette nouvelle production, où l'on trouve une peinture vive et piquante de la société et des mœurs de notre époque.

La machine inventée par le sieur Roumage, pour la préparation du chanvre et du lin, sans rouissage, a mérité les éloges des journaux de New-York.

Quatorze échantillons de chanvre et de lin ainsi préparés ont été exposés à la foire de New-York les 16 et 18 novembre dernier, et l'inventeur a obtenu la récompense promise. M. Roumage a publié en même tems une méthode excellente d'augmenter la culture de ces deux plantes, d'après les procédés adoptés en Italie dans le voisinage de Bologne.

Projet de loi relatif à l'abattage présenté dans la séance du 14.

Ayant pris en considération que l'expérience a démontré la nécessité de modifier la loi sur l'abattage, afin d'assurer la perception de cet impôt: à ces causes, etc.

Art. 1^{er} Par extension de l'art. 8, § 1, et l'art. 10, § 2, de la loi sur l'abattage, du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 31), il est défendu à chacun, excepté dans le cas de nécessité, prévu par l'art. 2 de la loi ci-dessus mentionnée, d'abattre des bestiaux, sans s'être assuré qu'ils sont pourvus de la marque de prise et que l'accise a été acquittée, et dans l'endroit même qu'on a désigné sur la quittance d'accise, à peine des amendes arrêtées pour les bouchers et abatteurs, dans les articles susdits.

2. Nous nous réservons, par extension des dispositions de l'article 19, § 2, de la loi ci-dessus mentionnée, de soumettre, dans les villes et endroits où on a déjà mis ou mettra l'article susdit en exécution, les bestiaux, lors de leur entrée, au paiement immédiat de l'impôt ou à un cautionnement pour son montant; et sauf restitution de l'accise dans le premier cas, ou décharge du cautionnement dans le second cas pour le bétail exporté sans être abattu, et sauf les modifications nécessaires pour le bétail qu'on conduit au marché.

3. On observera les dispositions suivantes, en cas que la taxation est effectuée, et la valeur du bétail est déclarée par le contribuable, d'après le § 3, de l'art. 19.

a. Le contribuable devra se rendre au bureau du receveur, pour faire sa déclaration par écrit de la valeur du bétail.

Si le déclarant ne sait pas écrire, sa déclaration sera vérifiée par une croix ou quelqu'autre marque sur la déclaration, qui sera apposée en présence d'une personne neutre, qui la vérifiera par un certificat de sa main.

b. Pour autant que le contribuable présente le bétail au bureau du receveur en faisant sa déclaration, celui-ci devra s'expliquer de suite sur la préemption; si le bétail n'est pas représenté, le contribuable sera tenu de désigner dans sa déclaration l'endroit où le bétail peut être examiné, et il est accordé un délai de 24 heures pour déclarer la préemption.

c. Si la déclaration de valeur n'est pas trouvée conforme par le receveur ou autre employé de l'administration y présent, ils jouiront, conjointement ou particulièrement, du droit de préemption pour la valeur déclarée, avec une augmentation de 5 p. c., et à payer directement par eux, comme il est statué au § 3 de l'art. 19.

d. La déclaration de la valeur trouvée conforme, le bétail sera pourvu de la marque de prisée; et après le paiement immédiat de l'accise il sera délivré une quittance, qui indiquera le temps dans lequel le bétail devra être abattu, à peine d'une amende de f. 5, si l'abattage ne se fait pas avant l'expiration de ce temps.

4. Les stipulations de l'art. 20 de la loi sur l'abattage, pourront être appliquées aux communes qu'on peut assimiler aux villes.

Mandons et ordonnons, etc.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

Le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, porte à la connaissance du public, qu'il sera procédé le jeudi, trois Mars 1825, à une heure de relevée, au local du ministère de l'intérieur, de l'instruction publique et du waterstaat à Lahaye, à l'adjudication publique, par soumission et au rabais, de la fourniture des papiers pour le service du timbre de l'état. Elle se fera séparément pour chacune des espèces de papier, dont les échantillons sont déposés au bureau de la direction de l'enregistrement, rue derrière le Palais, n° 60, où chacun peut en prendre inspection, ainsi que du cahier des charges et conditions de l'adjudication et des modèles du certificat de solvabilité des adjudicataires et cautions et de la procuration à donner pour signer l'acte d'adjudication, tous les jours (ceux de dimanche et de fêtes exceptés) depuis dix heures du matin jusqu'à une heure de relevée.

MARCHÉ AUX GRAINS d'Amsterdam, le 15 février.

Froment. — Le marché d'hier a été en général plus calme que le précédent. Les qualités de Pologne ont été bien voulues aux précédens prix. Le rouge fut tenu en hausse, mais il s'en est peu traité.

Seigle. — De fortes parties étant offertes à la vente, les acheteurs se sont retirés et il s'en est peu vendu: le moyen de Prusse, de 120 livres à prendre au Zaan, s'est fait à fl. 128; celui du Brabant, de 118 liv., sur navire, à fl. 120, et celui de Poméranie, de 122 liv., sur grenier, à fl. 125.

Orge. — La nouvelle se soutient; celle de Merklenbourg, de 112 liv., à prendre au Zaan, s'est vendue fl. 130; celle de Holstein, de 114 liv., fl. 130. La vieille est délaissée.

Avoine. — Mieux voulue à une légère hausse.

Blé sarrasin. — Peu à vendre et en hausse; on a payé fl. 120 pour celui d'Amersfort du poids de 119 liv.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Aujourd'hui mardi, 23 février, pour la 11^e représentation de l'abonnement, JOCONDE, ou LES COUREURS D'AVENTURES, opéra en trois actes, musique de Nicolo, paroles d'Etienne. Le spectacle sera terminé par le BILLET DE LOTERIE, opéra comique en un acte.

Jeudi, abonnement courant, au bénéfice de M^{me} Renel, JEAN DE PARIS, et la FAUSSE AGNÈS, opéra en trois actes.

TEMPÉRATURE DU 20 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 5 1/2 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 8 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 19 février.

Naissances : 6 garçons, 4 filles.

Décès : 1 garçon, 2 filles, 3 femmes; savoir:

Marie-Joseph Ramoux, âgée de 82 ans, sans prof., quay d'Avroy, veuve de Jean-Louis Bouhon.

Thérèse-Jeanne-Gislaine Pitaffe, âgée de 70 ans, sans prof., faubourg Ste-Marguerite, veuve de Jean-Joseph Philippart.

Jeanne Delbrouck, âgée de 66 ans, sans profession, faubourg Ste-Marguerite, épouse de Lambert Gentil.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A louer un jardin avec bosquet et habitation, situé en Fond Pirette. S'adresser rue Neuve, derrière le Palais, n° 443.

A vendre, au Pavillon Anglais, un joli cabriolet très-léger, et ayant fort peu servi.

(130) Mardi 8 mars 1825, aux deux heures de relevée, le notaire PAQUE procédera en son étude, rue St. Hubert, à Liège, à la vente aux enchères des immeubles ci-après:

1^{er} LOT. — Une maison de commerce sise à Liège, sur le Marché, n° 17, joignant d'un côté à M^{me} Lepafve, et de l'autre à Mr. Toby.

2^e LOT. — Un jardin avec maisonnette, situés à Liège, près de la porte Vivegnis.

3^e LOT. — Un vignoble joignant au jardin du lot précédent.

4^e LOT. — Un quart et demi au total de huit maisons sises au faubourg Ste. Walburge, quartier de l'ouest de la ville de Liège, portant les n° 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 et 115, avec environ 75 perches de jardin derrière.

Aux charges et conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire, et chez M^e DESPREETZ, avoué, rue Saint Séverin, numéro 573.

(126) A louer une bonne maison, avec jardins et bosquets à dix milles de Liège, sur la route de Herve, aboutissant à chaussée; et capitaux à placer à l'intérêt légal, en l'étude du notaire DEBEFVE, rue Sœurs-de-Hasque, n° 281, à Liège.

A vendre, arrenter ou à échanger contre rentes ou biens fonds, une jolie maison de campagne, avec ferme et de bons bœufs de prairie. La maison seule est aussi à louer. S'adresser rue Souverain-pont, n° 312, à Liège.

A louer dès-à-présent, un très beau quartier, distribué de la manière la plus commode, fraîchement et élégamment décoré, jouissant de la vue la plus agréable, avec cuisine, cave, etc. et au besoin remise et écurie. S'adresser n° 786 Place Verte.

Lundi vingt-huit février courant, à dix heures du matin dans une salle de la maison du notaire Lys, à Verviers, syndic définitif à la faillite de Noël Hanset, de Verviers, et les autres co-propriétaires, feront exposer en vente publique et adjuger définitivement, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans remise ultérieure, devant Mr. le juge-de-paix du canton de Verviers, une maison propre à la fabrique de drap cotée n° 1430, consistant en bâtimens d'habitation et de fabrique, teinturerie avec chaudière, poêles, rames au chaud, pont sur le canal, situé rue des Rennes, à Verviers.

Cette vente étant légalement autorisée, présente toute sûreté. S'adresser audit notaire, pour plus renseignements.

() La maison n° 663, rue Tête-de-Bœuf, occupée par sieur George-Joseph Delruelle, menuisier, grevée d'une rente d'un florin quatre-vingt-seize cents, disponible le vingt quatre juin prochain, est à vendre sur la mise à prix de cent cents florins des Pays-Bas, outre le capital de cette rente.

Plus, une rente de 27 florins 28 cents, constituée au 25^e janvier dernier libre de retenue, dûment inscrite, à charge des reprises sentans feu Mr. Joseph Piron, sur la mise à prix de cent florins. S'adresser au notaire RICHARD.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera mercredi prochain, 23 février 1825 et jours suivans, aux deux heures de relevée, dans une des salles du Mont-de-Piété de Liège, à la vente publique des gages, composés de bijoux et objets d'or et d'argent reçus à cet établissement dans le courant du mois d'octobre, novembre et décembre 1823, et qui par conséquent s'y trouvent surannés.

Cette vente aura lieu aux conditions accoutumées. Liège, le 19 février 1825.

LOTÉRIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Le collecteur qualifié soussigné, porte à la connaissance du public que la 132^e loterie est ouverte, et que le tirage de la classe aura lieu le 28 mars 1825. Cette loterie est composée de 34,000 lots, 18,000 prix et 18 primes.

L'on peut obtenir dès-à-présent dans son bureau, rue du Pont, n° 834, à Liège, des billets en achat ou en location à prix fixé sur le plan qui se distribue, MATHIAS.

ASSURANCE CONTRE INCENDIE.

Le soussigné correspondant de la compagnie de l'Escant, l'honneur d'informer les personnes qui désireraient prendre des renseignements à cet égard, qu'elles peuvent s'adresser Mont-St.-Martin, n° 658, et sur la Batte, n° 1080.

Jos. BERARD, agent de change.

PROSPECTUS. — JURISPRUDENCE.

Différens motifs avaient jusqu'à ce jour amené du retard dans la publication des arrêts rendus par la cour de justice de Liège.

Les anciens éditeurs, associés à de nouveaux collaborateurs, ont pris la résolution de continuer et de compléter avec la plus grande célérité, le recueil intitulé: *Arrêts notables de la Cour supérieure de Justice séant à Liège*, et la seconde partie du 7^e volume ne tardera pas à paraître.

L'édition des sept premiers volumes étant presque épuisée, les éditeurs en feront paraître avant la fin de l'année 1825 une Table analytique et raisonnée, qui offrira le double avantage d'abrèger les recherches, et de tenir lieu du recueil même, jusqu'à certain point, aux personnes qui ne voudraient pas faire l'acquisition de l'ouvrage entier.

Le 8^e tome de la collection sera fourni avant la fin de l'année; il paraîtra en quatre livraisons égales, qui contiendront aussi un supplément des principaux arrêts rendus par les Cours de Bruxelles et de La Haye, à partir du 1^{er} janvier 1825: ce supplément formera environ un quart du volume.

Les éditeurs s'engagent (à peine d'un dédit égal au montant de la souscription) d'accomplir religieusement les engagements rapportés ci-dessus, et de faire paraître à l'avenir et après l'émission du 8^e tome, au moins un volume par an.

Le prix d'abonnement pour le 8^e volume est de 6 florins cents (13 francs) pris à Liège, et de 7 fl. 8 cents (15 francs) franc de port pour le royaume.

Le prix de la Table analytique est de 4 fl. 72 cents (10 francs) payable au moment de la livraison; la souscription sera terminée au 1^{er} juin prochain.

On souscrit à Liège, chez DESSAIN, imprimeur-libraire, près du Palais de Justice.